CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13073			
Dr A	-		
Audience du 10 Décision rendue		26 octobre	2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 11 février 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie ; le Dr A demande l'annulation de la décision n° 12.1.08, en date du 27 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, statuant sur la plainte du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

Le Dr A soutient qu'il a toujours respecté les principes de moralité, de probité et de dévouement et n'a jamais commis d'actes de nature à déconsidérer la profession ; que les 18 patients concernés ont tous subi les examens nécessaires à leur santé et qu'aucun acte fictif n'a eu lieu ; que le seul point en litige concerne la facturation de ces actes ; que celle-ci s'est faite conformément à la NGAP qui autorise deux spécialistes à accomplir des actes sur un même patient au cours de la même séance ; que le Dr B et lui ont contrôlé tous les examens complémentaires facturés à son nom ; que de tels examens ne nécessitent pas la présence du patient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête du Dr A a été communiquée au conseil départemental du Morbihan qui n'a pas produit de défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (NGAP) ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017, le rapport du Dr Hecquard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte d'un jugement du 9 février 2012 du tribunal de grande instance de Vannes, confirmé en appel par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 22 mai 2014 devenu définitif, que, sur plainte de la CPAM du Morbihan, le Dr A, ophtalmologiste, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende pour des

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

faits de faux et de fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de prestations indues ; qu'il résulte des motifs de ces décisions juridictionnelles que les faits retenus à l'encontre du Dr A ont consisté dans la mise en place et l'utilisation par ses soins entre le 1^{er} février 2006 et le 23 janvier 2007 et pour au moins 18 patients d'un procédé de cotation contraire aux dispositions du B de l'article 11 de la nomenclature générale des actes professionnels relatives à la cotation d'actes multiples au cours de la même séance ; que, selon ces dispositions : « 1. Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur le même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre. Le deuxième acte est ensuite noté à 50% de son coefficient (...). Les actes suivants le second ne donnent pas lieu à honoraires (...). 3. Lorsque plusieurs actes sont accomplis dans la même séance sur un même malade, ils ne peuvent donner lieu à honoraires pour plusieurs praticiens que si ceux-ci sont des spécialistes ou compétents exclusifs ou des auxiliaires médicaux de disciplines différentes. Pour chaque praticien, les actes sont notés conformément aux 1. et 2. ci-dessus (...) » ;

- 2. Considérant qu'il résulte des décisions juridictionnelles susmentionnées qu'au cours de la période considérée, le Dr A, lorsqu'il effectuait plus de deux actes sur un même patient au cours de la même séance, cotait les actes au-delà du deuxième au compte du Dr B, sa collaboratrice, sans que celle-ci ait vu les patients ; que, contrairement à ce qu'il soutient, les dispositions précitées du §3 du B de l'article 11 de la NGAP ne trouvaient pas à s'appliquer dès lors, d'une part, que les deux médecins exerçaient la même spécialité et que, d'autre part et en tout état de cause, le Dr B n'avait effectué aucun acte au bénéfice des patients considérés ;
- 3. Considérant que les faits ainsi matériellement constatés par le juge pénal s'imposent au juge disciplinaire ;
- 4. Considérant qu'en mettant en place et en utilisant à son profit un système de cotation destiné à contourner la réglementation au détriment des organismes de sécurité sociale, le Dr A à méconnu le devoir de probité qui s'impose aux médecins en application de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique et a déconsidéré la profession ;
- 5. Considérant, toutefois, qu'en infligeant au Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a fait une appréciation excessive de la gravité des manquements commis ; qu'il en sera fait une plus juste appréciation en prononçant contre le Dr A une interdiction d'exercice de la médecine de 18 mois ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Une interdiction d'exercice de la médecine de 18 mois est prononcée à l'encontre du Dr A. Cette interdiction prendra effet le 1^{er} mars 2018 et cessera d'avoir effet le 31 août 2019 à minuit.

Article 2 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, en date du 27 janvier 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet du Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Consei d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Hecquard, Ichtertz Mozziconacci, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.